



AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION TIGER'S DEN

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association TIGER'S DEN, représentée par son président, Monsieur Philippe GERBET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 48067788900036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 octobre 2004, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 mars 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'association Tiger's Den pour la période 2025-2027, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2024/2025, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour l'année 2025.

La convention n°25-030 du 21 janvier 2025 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 40 000 €, est augmenté de 3 000 € pour atteindre la somme de 43 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	43 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 24 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 24 janvier 2025 ;
- 11 000 €, en avril 2025 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 6 000 €, en juin 2025 ;
- 2 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-030 du 21 janvier 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association TIGER'S DEN,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe GERBET